

Loi
sur la lutte contre la traite des personnes

Article (1)

Est ajouté à la huitième section du deuxième livre du Code pénal, le chapitre suivant :

Chapitre 3
La traite des personnes

Article (586 – 1)

« **La traite des personnes** » désigne :

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes :

1. Par la menace de recours ou le recours à la force, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages, ou par l'utilisation de ces moyens sur une personne ayant une autorité sur une autre.
2. Aux fins de l'exploitation ou la facilitation de l'exploitation de ces personnes.
Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, n'est pas pris en considération.

« **La victime de la traite des personnes** »:

Aux fins de la présente loi, « la victime de la traite des personnes » désigne toute personne physique faisant l'objet de la traite de personnes ou raisonnablement suspectée par les autorités compétentes d'être une victime de la traite des personnes, et ce qu'il y ait ou non identification, arrestation, traduction en justice ou condamnation de l'auteur du crime.

Conformément aux dispositions du présent article, est considéré une exploitation le fait de contraindre une personne à se livrer à l'un des actes suivants :

1. Les actes incriminés par la loi.
2. La prostitution ou l'exploitation de la prostitution d'autrui.
3. L'exploitation sexuelle.
4. La mendicité.
5. L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage.
6. Le travail forcé ou obligatoire.
7. Y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants et leur enrôlement dans les conflits armés.
8. L'implication forcée dans des actes terroristes.
9. Le prélèvement d'organes ou de tissus du corps des victimes.

Le consentement d'une victime de la traite des personnes ou de l'un de ses parent, de son tuteur légal ou de quiconque disposant d'une autorité légale ou réelle sur elle à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée au présent alinéa, n'est pas pris en considération.

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, la détention ou l'accueil d'une victime de moins de 18 ans aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa (1) (2) du présent article.

Article (586 – 2)

L'infraction énoncée à l'article (586 – 1) est punissable par ce qui suit :

1. Emprisonnement de 5 ans et une amende de cent à deux cent fois le salaire minimum officiel au cas où ces actes sont commis contre rémunération ou tout autre bénéfice, ou la promesse de donner ou de recevoir une rémunération ou tout autre bénéfice.
2. Emprisonnement de 7 ans et une amende de cent cinquante à trois cent fois le salaire minimum officiel au cas où ces actes sont commis par moyen de tromperie, violence, force, menace ou trafic d'influence envers la victime ou un membre de sa famille.

Article (586 – 3)

Encourt dix ans d'emprisonnement et une amende de deux cent à quatre cent fois le salaire minimum officiel l'auteur, le complice, la personne impliquée ou l'instigateur de l'infraction citée à l'article (586 – 1), dans le cas où il est :

1. Un fonctionnaire public ou toute autre personne chargée d'un service public, ou un directeur ou un employé d'un bureau de recrutement.
2. Un parent, légal ou non, de la victime, un membre de sa famille ou quiconque dispose d'une autorité légale ou effective, directe ou indirecte sur la victime.

Article (586 – 4)

Mais l'emprisonnement est de 15 ans et l'amende de trois cent à six cent fois le salaire minimum officiel au cas où l'infraction citée à l'article (586 – 1) est commise :

1. Par un groupe de deux personnes ou plus commettant des actes criminels au Liban et dans plusieurs pays.
2. A l'égard de plusieurs victimes.

Article (586 – 5)

Les actes criminels cités à l'article (586 – 1) sont punissable de 10 à 12 ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent à quatre cent fois le salaire minimum officiel dans les circonstances suivantes :

1. Quand l'infraction blesse grièvement la victime ou une autre personne, ou cause le décès de la victime ou d'une autre personne, y compris le décès par suicide.
2. Quand l'infraction est commise à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable, y compris les femmes en état de grossesse.

3. Quand l'infraction expose la victime à une maladie mortelle, y compris le virus de l'immunodéficience humaine/ syndrome d'immunodéficience humaine acquise (SIDA).
4. Quand la victime est handicapée, physiquement ou mentalement.
5. Quand la victime est âgée de moins de dix-huit ans.

Article (586 – 6)

Sont exemptées de toute peine les personnes qui dénoncent à l'autorité administrative ou judiciaire les faits délictueux énoncés au présent article et lui offrent les informations nécessaires soit pour prévenir le crime, soit pour arrêter les auteurs, les complices, les impliqués ou les instigateurs, si la personne qui dénonce n'est pas responsable en tant qu'auteur du crime énoncé à l'article (586 – 1).

Article (586 – 7)

Bénéficie des circonstances atténuantes celui qui, après avoir commis les crimes cités au présent article, offre aux autorités compétentes des informations permettant d'empêcher les récidives.

Article (586 – 8)

Est exemptée de toute peine la victime contrainte à commettre des actes interdits par la loi ou à ne pas respecter les conditions de séjour ou de travail.

Le juge d'instruction ou le juge en charge de l'affaire peut, en vertu d'une décision qu'il délivre, accorder à la victime le statut de résident libanais au cours de la période d'investigation et de procès.

Article (586 – 9)

Le ministre de la justice conclut des accords avec des institutions et des organisations spécialisées pour assister et protéger les victimes des crimes cités au présent chapitre.

Les conditions que ces institutions et organisations doivent remplir, ainsi que les règles qui régissent l'assistance et la protection accordées aux victimes sont déterminées par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

Article (586 – 10)

Seront confisquées au profit d'un compte spécial du Ministère des Affaires Sociales les sommes d'argent provenant des crimes cités au présent chapitre, pour assister les victimes de ces crimes.

Les régulations régissant ce compte sont déterminées par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre des affaires sociales.

Article (586 – 11)

La compétence des tribunaux libanais est reconnue dans le cas où un acte constitutif du crime a eu lieu sur le territoire libanais.

Article (2)

Les textes des articles (524) et (525) du code pénal seront abrogés et remplacés par les textes suivants :

«Article (524 – nouveau)

Encourt au moins un an d'emprisonnement et une amende d'au moins la moitié du montant du salaire minimum officiel, toute personne qui, pour satisfaire les désirs d'un tiers, séduit, recrute ou garde volontairement une autre personne ».

«Article 525 – nouveau)

Encourt deux mois à deux ans d'emprisonnement et une amende du dixième du montant du salaire minimum officiel, toute personne qui force quelqu'un qui a contracté une dette envers elle à travailler dans une maison de débauche ».

Article (3)

1. L'expression « ou l'a contraint à commettre l'infraction » est abrogée du texte des articles (508) et (509) du code pénal.
2. L'expression « ou le contraint à commettre l'infraction » est abrogée du texte de l'article (510) du code pénal.

Article (4)

Encourent les peines énoncées aux deux présents articles avant leur amendement en vertu de la présente loi, les personnes poursuivies, avant l'entrée en vigueur de cette loi, conformément aux dispositions des articles (524) et (525) du code pénal.

Article (5)

Est ajoutée après la section 7 du Code de procédure pénale, la nouvelle section suivante :

Section 7 bis

Procédures de protection des victimes de la traite des personnes

Article (370 – 2)

Le juge d'instruction peut décider d'entendre le témoignage d'une personne en possession d'informations en sa qualité de témoin, sans inclure l'identité du témoin dans le procès-verbal, dans les conditions suivantes :

1. Le crime de la traite des personnes, objet d'enquête, est punissable par des sanctions pénales d'au moins cinq ans d'emprisonnement.
2. La crainte d'une menace contre la vie ou la sécurité du témoin, de sa famille ou d'un proche, s'il fournit des informations sur le crime.

La décision doit être justifiée et doit contenir les raisons factuelles et matérielles invoquées pour sa délivrance.

L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un procès-verbal spécial qui n'est pas annexé au dossier de l'affaire, et est gardé chez le procureur général près la Cour de cassation.

Article (370 – 3)

Le défendeur peut demander au juge chargé de l'affaire de révéler l'identité du témoin conformément aux dispositions de l'article précédent, au cas où cette mesure est considérée nécessaire pour exercer le droit à la défense.

Le juge décide, si la demande remplit les conditions, soit de révéler l'identité à condition du consentement du témoin soit l'invalidité du procès-verbal rédigé conformément aux dispositions de l'article (370 – 2).

Article (370 – 4)

Le défendeur peut demander une confrontation avec le témoin conformément aux dispositions de l'article (370 – 2), et dans ce cas, il revient au juge de décider d'avoir recours à des techniques pour rendre la voix de cette personne non-identifiable.

Les détails de la mise en œuvre des dispositions du présent article sont déterminés par décret du Conseil des ministres sur proposition du ministre de la Justice.

Article (370 – 5)

L'incrimination ne se limite pas aux déclarations du témoin, conformément aux dispositions de l'article (370 – 2).

Article (370 – 6)

Encourt de deux à trois ans d'emprisonnement et une amende de vingt millions à trente millions de livres libanaises, toute personne qui divulgue des informations sur les mesures de protection énoncées dans cette section.

Article (6)

La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.